



## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-DG 39

**OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE TOUTE FORME DE FEUX D'ARTIFICES DU 13 AU 14 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L. 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-11 relatifs aux nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article 222-16 qui réprime le délit d'agression sonore en vue de limiter la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire,

**VU** la circulaire INT. D9300260C du 8 décembre 1993, relative à l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 182 du 5 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP 667 du 29 juin 2023 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer, pour les 13 et 14 juillet 2023, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique et de lutte contre les nuisances sonores.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé du 13 au 14 juillet 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, du 13 au 14 juillet 2023 inclus, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes. Le manquement aux dispositions d'un arrêté municipal de police constitue par ailleurs une contravention de première classe punie par une amende de 38 euros maximum.

Les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards constituent en application des articles R1337-6 à R1337-10 du Code de la Santé Publique, une contravention de la troisième classe sanctionnée d'une amende de 450 euros.

Le cas échéant, il peut également être fait application des dispositions de l'article 222-16 du Code Pénal qui réprime le délit d'agression sonore en vue de limiter la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire. Les sanctions encourues sont une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Etampes,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription autonome de police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Etampes.

Fait à Etampes, le 7 juillet 2023

Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

